

Je remarque que le Canada a non seulement voté en faveur du projet de résolution de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais que son délégué à l'Assemblée générale des Nations Unies, a déclaré, le 10 décembre 1948, lors de la proclamation de cette charte:

• (9.40 p.m.)

Quant à l'attitude du Canada envers le maintien et l'application des droits de l'homme, nous allons dans l'avenir, comme nous l'avons fait dans le passé, protéger la liberté individuelle dans notre pays où la liberté n'est pas seulement une question de résolutions mais où elle est respectée dans la vie de tous les jours d'une extrémité à l'autre du pays.

C'est M. L. B. Pearson, président de la délégation canadienne, qui avait fait cette déclaration. Comme il est tragique pour un homme qui devait plus tard devenir premier ministre du Canada, et qui exprimait certainement la volonté du peuple canadien à cette époque, de constater en cette année 1970 que cette magnifique déclaration de ses réalisations et de ses projets est annulée par les propositions du gouvernement dans ce bill public provisoire.

Il est inconcevable à mes yeux, et comme le député de Yord-Sud (M. Lewis) l'a fait remarquer, il l'est au moins autant à ceux de certains membres du parti ministériel qu'une telle disposition prenne force de loi au Canada. Nous n'avons eu jusqu'ici aucune explication du premier ministre (M. Trudeau) ou du ministre de la Justice (M. Turner) sur la nécessité de cette disposition. Si ce débat se prolonge depuis tant de jours c'est peut-être à cause de l'angoisse que beaucoup de députés expriment de plus en plus intensément à propos des dispositions très graves et dangereuses qui sont insérées dans ce projet de loi. En tant que député, et même de député de l'opposition, je ne peux certainement pas être fier d'être témoin de ces événements regrettables.

Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, la longue et pénible marche du bill à travers les diverses étapes qu'il doit franchir, l'étude au comité et maintenant la troisième lecture, témoigne bien du fait que le gouvernement ne veut réellement consulter personne ni légiférer de bonne foi sur le problème qui se pose actuellement au pays. Le gouvernement n'a pas dit à la Chambre ni aux Canadiens de façon claire et nette pourquoi il a présenté la mesure à l'étude. Il n'a pas consulté non plus qui que ce soit quant à la nécessité de faire adopter ce bill maintenant.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je fais respectueusement remarquer au député qu'il devrait traiter de l'amendement dont la Chambre est saisie et non faire comme en ce moment des observations d'ordre général.

M. MacDonald: Monsieur l'Orateur, ce que je viens de dire, je le soutiens respectueusement, était tout à fait pertinent, car j'indiquais le pourquoi de cet amendement et de l'autre présenté plus tôt aujourd'hui, c'est-à-dire que le gouvernement a refusé, à l'étape de l'étude en comité, de consulter les gens et d'adopter une attitude réaliste à l'égard de dispositions que les Canadiens trouvent de plus en plus déplaisantes à mesure qu'ils en prennent connaissance. Personne à la Chambre ne devrait avoir à s'excuser de cet amendement, ni d'aucun autre, car il s'applique à une question qui remonte à la source même de notre régime judiciaire.

Ce que vise en réalité cet amendement, c'est la suppression de l'article 8 du bill qui déclare effectivement criminelle une action antérieure. Je veux bien préciser qu'il ne s'agit pas ici d'activités et d'actes criminels qui étaient en fait des crimes dans le passé, c'est-à-dire des actes de terrorisme, attentats à la bombe, persécution sous une forme ou une autre, provocation de désordres, ou même des crimes plus graves, comme des enlèvements, des menaces d'enlèvement, des voies de fait ou des assassinats. Ces infractions représentaient quelque chose de familier dans le contexte politique, et elles sont considérées comme telles non pas depuis des décennies, mais, dans la plupart des cas, depuis des siècles. En fait, ce que cet article particulier, que nous nous efforçons de modifier, vise à obtenir, c'est que l'adhésion à une organisation déterminée et la preuve de cette adhésion, susceptible de remonter à des années le cas échéant, puissent suffire à faire condamner la personne en question pour un délit criminel. Il convient de considérer cet article non seulement comme une mesure grave, mais encore comme une mesure particulièrement agressive. Dans le même ordre d'idées, il me semble d'autre part que nous devons nous rendre compte que le précédent qui est ainsi créé constitue certainement une des choses les plus choquantes possible. En fait, en acceptant qu'une telle mesure puisse être présentée et adoptée, nous acceptons que soit établi un précédent, où un personne ayant peut-être une croyance particulière ou faisant partie d'une organisation déterminée pourrait s'apercevoir que, même si cela ne constitue pas une infraction criminelle actuellement, il se pourrait que, dans deux ans ou dans dix ans, le Parlement déclare que l'appartenance ou l'appui donné à cette organisation ou à ses objectifs constituent un crime.

Nous n'avons, je crois, qu'à considérer l'absence pour ainsi dire, de définition de ce que représente le FLQ pour comprendre la portée d'une interprétation aussi vague. On nous demande en fait de permettre aux autorités d'arrêter des hommes et des femmes sur la preuve qu'ils ont assisté à une réunion ou deux de cette association il y a deux, cinq ou sept ans. On nous demande de reconnaître que quelqu'un qui a pu, dans une conversation familière avec un ami, il y a une demi-douzaine d'années, dire du bien de cette association, doit maintenant être considéré comme coupable d'un crime.

Parce que cet article parle de communication de déclarations, on nous demande de considérer comme criminels même ceux qui ont transmis des renseignements sur cette association. Bien que le ministre de la Justice ait prétendu qu'il est maintenant clairement entendu que la simple transmission de renseignements, sans but de propagande, ne constituerait pas un crime, nous n'avons à ce sujet que la parole donnée par le ministre à la Chambre. Mais nous ne savons que trop bien que lorsque les lois sont interprétées par les tribunaux, il n'y a que ce qui se trouve dans les textes qui compte. Aucun amendement de la Chambre n'y fera quoi que ce soit, ni dans un sens ni dans l'autre.

Le plus révoltant peut-être dans cette question de la rétroactivité prévue à l'article 8, c'est que le gouvernement n'a pas voulu stipuler la moindre limite de temps. A peu près tous les Canadiens savent parfaitement qu'avant le mois d'octobre les personnes qui appartenaient à